

## Affiliation des réfugiés ukrainiens

### Ouverture des droits

Dans ce cadre la prise en charge des frais de santé est réalisée sans délai (dès leur arrivée sur le territoire).

En complément des droits de base, la Complémentaire santé solidaire non participative sera accordée sans le formulaire S3711 et sans examen des ressources à l'ensemble des membres de la famille pour une période de 12 mois.

Les démarches pour l'ouverture des droits :

- Faire parvenir à la CPAM le document justifiant du bénéfice de la protection temporaire
- Et si possible une pièce d'identité justifiant la nationalité de la personne

Ces pièces peuvent être déposées dans l'un des accueils CPAM, envoyées par courrier postal ou par courriel à :

[agence-beneficiaires-roanne.cpam-loire@assurance-maladie.fr](mailto:agence-beneficiaires-roanne.cpam-loire@assurance-maladie.fr)

### Gestion des enfants mineurs

Le rattachement en qualité d'ayant droit de l'enfant mineur sur le compte du parent demandeur est réalisé sur la base de tous justificatifs qui mentionnent les enfants mineurs (passeport, livret de famille, ...).

À défaut, le formulaire S3705 « demande de rattachement des enfants mineurs à l'un ou aux deux parents assurés » doit être complété.

Si l'enfant est accueilli par un membre de la famille, l'enfant est créé en qualité d'ayant droit au motif ADCA (ascendants, descendants, collatéraux, alliés).

Si l'enfant est accueilli par une structure, l'enfant est créé en qualité d'ouvreur de droit.

### A savoir

- Les ressortissants français rapatriés d'Ukraine ou de Russie, ainsi que leurs conjoints, pourront bénéficier d'une affiliation à la Protection Universelle Maladie sans application du délai de carence
- Les personnes en provenance d'Ukraine qui ne souhaitent pas rester en France, ne relèveront pas du statut de protection temporaire. Durant la période de transit sur le territoire français, la procédure des soins urgents reste applicable.

### Vaccination – dépistage Covid-19

La vaccination est ouverte à toutes les personnes quelle que soit leur nationalité.

Les vaccinodromes connaissent les procédures pour réaliser les attestations de vaccination des ressortissants étrangers.

Jusqu'à la suspension du pass vaccinal, les tests de dépistage COVID réalisés par les ressortissants ukrainiens réfugiés et les ressortissants français rapatriés d'Ukraine ou de Russie, y compris lorsqu'ils sont réalisés sans prescription médicale par des personnes ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, ont vocation à être intégralement pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, sur présentation au laboratoire ou en pharmacie d'officine du document justifiant du bénéfice de la protection temporaire.